

## Feux et barbecues

Le camping sauvage, le bivouac et les feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues sont strictement interdits de jour comme de nuit sur le domaine public et notamment dans les Jardins du duc Jean de Berry.

**Règlementation :** arrêté municipal n°123/2018

## ANIMAUX

### Chiens en laisse et/ou muselés

Tout chien circulant sur la voie publique et dans les lieux publics doit obligatoirement être tenu en laisse. En outre, les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et les propriétaires doivent posséder un permis de détention



**Règlementation :** arrêté municipal n°341/2018



### Déjections

Il est obligatoire, pour le bien-être de tous, de ramasser les déjections y compris dans les caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

**Règlementation :** arrêté municipal n°43/2005

**Des sachets sont à disposition gratuitement aux Services techniques et à la Mairie**

### Aboiements

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Règlementation :** arrêté municipal n°196/2012

**VOUS ÊTES PASSIBLES D'UNE AMENDE  
EN CAS D'INFRACTION À CES RÈGLES**



**VIVRE  
ENSEMBLE**  
à Mehun-sur-Yèvre

# RÈGLES DE BON VOISINAGE

## Nuisances sonores

Les travaux temporaires de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore (emploi de tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, etc....) sont autorisés :



- de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi
- de 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi
- de 10h à 12h le dimanche et les jours fériés.

**Règlementation :** arrêté municipal n°196/2012

## Brûlage des végétaux

Il est interdit toute l'année de brûler les déchets dits « verts », éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage. Des bennes à végétaux sont disponibles à la déchetterie.



**Règlementation :** Article 84 du « Règlement Sanitaire Départemental »

## Sortir et rentrer ses poubelles

Les containers de collecte des ordures ménagères doivent être placés en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche du domicile ou au point de regroupement agréé qui leur aura été désigné.

Ceux-ci doivent être sortis, fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures et rentrés, au plus tard à 19 heures le soir des jours de collecte. **En aucun cas les containers ne doivent rester en permanence sur la voie publique.**

**Règlementation :** arrêté municipal n°173/2019

# DANS LES LIEUX PUBLICS

## Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans toutes les rues, places et tous les lieux publics de la ville et notamment :



- dans les jardins du duc Jean de Berry
- dans toutes les places et parkings publics
- aux abords du collège et des établissements scolaires
- aux abords des gymnases, stades, terrains de sport, espaces de jeux
- aux abords de la collégiale, du château Charles VII et du Pôle de la porcelaine
- le long du canal de Berry et de l'Yèvre
- dans les lavoirs de Somme et de Chardoille

**Règlementation :** arrêté municipal n°61/2020

## Circulation dans les jardins

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans les Jardins du duc Jean de Berry.

**Règlementation :** arrêté municipal n°1958

## Baignade et canotage

La baignade et le canotage sont strictement interdits (hors clubs sportifs) dans l'Yèvre et l'Annain à partir des berges dépendant du domaine public de la commune et dans le Canal sur tout le linéaire à l'intérieur de la commune.

**Règlementations :** arrêtés municipaux n° 240/2015 et n° 390/2016

## Pêche depuis les ponts

Il est interdit de pêcher dans l'Yèvre et le canal en se plaçant sur les ponts de la rue Jeanne d'Arc.

Tout pêcheur, dans les zones autorisées, doit laisser propres les lieux et les rives où il s'est installé.

**Règlementation :** arrêté municipal n°113/2020

